

## **GE\_GERICHTE C/24436/2018 vom 8. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24436\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24436_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/24436/2018 du 8 août 2019

IT: GE\_GERICHTE C/24436/2018 del 8 agosto 2019

### **Regeste**

LP.278.al4; LP.271.al1.ch6

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 08.08.2019  
C/24436/2018

C/24436/2018 ACJC/1173/2019 du 08.08.2019 sur OSQ/28/2019 ( SQP ) Normes :  
LP.278.al4; LP.271.al1.ch6 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE C/24436/2018 ACJC/1173/2019 ARRÊT DE LA COUR DE  
JUSTICE Chambre civile du jeudi 8 AOÛT 2019 Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée  
avenue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Genève, recourant contre un jugement rendu par la 4ème Chambre  
du Tribunal de première instance de ce canton le 28 juin 2019, comparant par Me Thierry  
Ador, avocat, avenue Krieg 44, case postale 445, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait  
élection de domicile, et B\_\_\_\_\_ SA , sise rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (VD), intimée, comparant  
par Me Thibault Fresquet, avocat, avenue Mon-Repos 14, case postale 5507, 1002  
Lausanne (VD), en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT ,  
l'ordonnance de séquestre du 30 octobre 2018 prononcée par le Tribunal de première  
instance (ci-après : le Tribunal) rendue à l'encontre de A\_\_\_\_\_ à la requête de B\_\_\_\_\_  
SA, ayant porté, à hauteur de 4'102'649 fr. 25, sur tous les avoirs et biens de A\_\_\_\_\_ se  
trouvant en mains de C\_\_\_\_\_ et/ou D\_\_\_\_\_ AG [Banques]; Vu l'opposition à séquestre  
formée par A\_\_\_\_\_; Vu le jugement OSQ/28/2019 du 28 juin 2019 par lequel le Tribunal a  
rejeté l'opposition; Vu le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre ce jugement; Que la recourante  
a conclu, préalablement, au prononcé de l'effet suspensif au recours en fondant sa requête  
sur l'art. 325 al. 2 CPC, alléguant que la mesure de séquestre risquait de lui causer un  
préjudice irréparable; Que sur le fond, elle a conclu à l'annulation du dispositif du jugement  
attaqué, ainsi qu'à l'annulation du séquestre ordonné et à la libération des biens séquestrés,  
sous suite de frais et dépens; Considérant, EN DROIT , qu'à teneur de l'art. 278 al. 4 LP, le  
séquestre demeure en vigueur pendant toute la durée de la procédure d'opposition et de  
recours, règle qui a été adoptée pour éviter que le débiteur séquestré ne dispose des biens  
soumis au séquestre pendant la durée de la procédure d'opposition, procédure de recours  
incluse; Que tant le juge du séquestre que l'autorité de recours ne peuvent dès lors accorder  
l'effet suspensif (Gilliéron, Poursuites pour dettes, faillite et concordat, 5 ème éd., 2012, n.  
2258 p. 530); Que vu la solution adoptée par l'art. 278 al. 4 LP, la cause n'a pas à être  
examinée sous l'angle de l'art. 325 al. 2 CPC, cette disposition ne s'appliquant pas en  
l'espèce; Qu'au vu de ce qui précède, la recourante sera déboutée des fins de sa requête  
portant sur l'octroi de l'effet suspensif; Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente  
décision dans l'arrêt qui sera rendu sur le fond (art. 104 al. 3 CPC); PAR CES MOTIFS, La  
Chambre civile : Statuant sur requête d'octroi de l'effet suspensif : Déboute A\_\_\_\_\_ des

fins de sa requête. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad interim ; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente ad interim : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours: La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.